



**UNION DES COMORE**  
Unité- Solidarité-Développement



**COUR SUPREME**

**SECTION CONSTITUTIONNELLE ET ELECTORALE STATUANT  
EN MATIERE CONSTITUTIONNELLE**

**DECISION N°23 - 002/CS**

**Sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant sur l'élection  
du Président de l'Union**

**LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,**

Statuant conformément aux articles 96 de la Constitution et à 171 de l'ordonnance n°19-003/PR du 19 octobre 2019 abrogeant et remplaçant la loi organique n°05-012/AU du 27 juin 2005 relative à la Cour Suprême, a rendu la décision dont la teneur suit :

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre révisée ;
- VU l'ordonnance n°19-003/PR du 19 octobre 2019 abrogeant et remplaçant la loi organique n°05-012/AU du 27 juin 2005 relative à la Cour Suprême;
- VU l'extrait du procès-verbal de la séance 28 décembre 2022 de l'Assemblée de l'Union ;
- VU les pièces produites et jointes au dossier;

Le Conseiller Rapporteur entendu ;

VU les conclusions du Procureur Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**• SUR LA SAISINE DE LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE**

La Chambre Constitutionnelle a été saisie, le 09 janvier 2023 par le Président de l'Assemblée de l'Union aux fins de statuer sur la conformité à la Constitution de la loi organique portant sur l'élection du Président de l'Union des Comores et ce conformément à l'article 87 de la Constitution, ensemble avec l'article 171 de



l'ordonnance n°19-003/PR du 19 octobre 2019 abrogeant et remplaçant la loi organique n°05-012/AU du 27 juin 2005 relative à la Cour Suprême,,

La loi organique soumise à l'examen de la Chambre constitutionnelle a été prise sur le fondement de l'article 53 de la Constitution qui dispose que les modalités de l'élection du Président de l'Union sont déterminées par une loi organique.

Elle a été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par l'article 87 de la Constitution aux termes duquel les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont promulguées après déclaration par la Cour Suprême de leur conformité à la Constitution

- SUR LE CONTENU DE LA LOI ORGANIQUE :

Considérant que la loi organique n°22- 016 /AU relative à l'élection du Président de l'Union des Comores, déférée à la Chambre Constitutionnelle, est un ensemble de 26 articles repartis en six titres suivants :

(Titre I) : des dispositions générales

(Titre II) : des conditions d'éligibilité

(Titre III) : des incompatibilités

(Titre IV) : de la candidature,

(Titre V) : des modalités d'application

(Titre VI) : des dispositions transitoires et finales

- s'agissant du titre I :

- Sur l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2:

*« A l'exception des dispositions spécifiques prévues dans cette loi , les dispositions de la loi relative aux règles générales des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores s'appliquent à l'organisation et au déroulement de l'élection présidentielle »*

Considérant qu'au regard de l'ensemble des dispositions générales régissant les élections politiques, la loi organique soumise à l'examen de la Cour en constitue l'exception ;

Considérant que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 sont conformes à la Constitution sous réserve de la suppression des termes « à l'exception des dispositions spécifiques prévues par cette loi » ;



**- Sur l'article 6 :**

*« Conformément aux dispositions de l'article 53 alinéa 3 de la Constitution, peut être candidat, le Comorien issu d'une autre île, mais qui a vécu d'une manière effective dans l'île où échoit la tournante durant au moins, les dix années précédant l'élection »*

Considérant que la rédaction actuelle de l'article 6 est réductrice des conditions d'éligibilité posées par la Constitution ; qu'il y a lieu de reformuler ce texte par la reprise intégrale des dispositions de l'article 53 de la Constitution

**- s'agissant du titre II :**

**- Sur l'article 7 alinéa 2 :**

*« Cette somme n'est restituée qu'au candidat ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le cautionnement est acquis au trésor public ».*

Considérant que le mot « cautionnement » employé dans ce texte doit être remplacé par le mot « caution », terme approprié au regard de la matière et aboutir ainsi à la phrase « la caution est acquise au trésor public » ;

**- Sur l'article 7 alinéa 3**

*« Si un candidat est titulaire d'une ou de plusieurs nationalités autre que la nationalité comorienne, il doit renoncer définitivement à sa ou à ses autres nationalités étrangères ».*

Considérant que ce texte, tel qu'il est rédigé, est inapplicable en raison des diverses procédures spécifiques et propres à chaque État en matière de renonciation à la nationalité ;

**- Sur l'article 8 alinéa 2 :**

**\* Sur le parrainage :**

*« Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat à la fois » : l'expression « à la fois » suppose ici deux candidats au moins; il ya donc lieu de la supprimer.*

**\* Sur la disqualification :**

*« Un électeur ne peut parrainer qu'un candidat sous peine de nullité des candidatures concernées » : il s'agit en réalité d'un rejet et non d'une nullité ; dans tous les cas, ces dispositions doivent être reformulées sous peine d'engendrer une*



présomption de culpabilité à l'encontre des candidats bénéficiaires des parrainages litigieux.

- s'agissant du titre IV :

- Sur l'article 11 :

« Tout candidat à l'élection du Président de l'Union des Comores doit faire acte de candidature sur un formulaire conçu par la CENI, revêtu de la signature du candidat ».

L'intitulé « Commission Électorale Nationale et Indépendante » (CENI) doit être écrit en toutes lettres et non en abrégé.

- Sur l'article 12 alinéa 2

- Un bulletin n°3 du casier judiciaire :

Considérant que dans l'énonciation des pièces à fournir est citée « Un bulletin n° 3 du casier judiciaire » ; que celui-ci à la différence du bulletin n° 2 ne contient pas les condamnations pénales ;

Que dans l'optique d'une vérification desdites condamnations, il y a lieu de remplacer les termes bulletin n°3 par bulletin n° 2 et de compléter la phrase par « délivré à la demande de l'administration électorale, en l'occurrence la Commission Électorale Nationale et Indépendante (la CENI) » ;

- Une attestation de parrainage du candidat par les électeurs, selon les conditions définies par les dispositions de l'article 8 de la présente loi :

Considérant qu'en l'état la formule UNE (attestation) comporte un risque sérieux d'interprétation ; qu'il y a lieu de la remplacer par « LES » (attestations de parrainage) et de définir les modalités de leur établissement.

- Un récépissé du dépôt du cautionnement :

Considérant que dans l'article 12 alinéa 2 apparaît le terme de « cautionnement » dont il a été indiqué précédemment le remplacement par le terme de « caution » ;

- s'agissant du titre V

- Sur l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> :

« Si avant le premier tour du scrutin, l'un des candidats décède ou se trouve définitivement empêché, la Cour suprême, après avoir constaté l'une de ces situations ouvre un délai qui ne peut excéder quinze jours afin de permettre aux partis ou groupements politiques de remplacer leur candidat. Elle en notifie le président de l'Union, lequel décrète dans les soixante-douze (72) heures sur le report de la date du ou des scrutins ».



Considérant que ce texte présente des difficultés d'application eu égard aux conditions de la candidature, notamment les délais impartis, le système de parrainage et le choix à opérer sur le candidat « remplaçant » :

Qu'en l'état et au regard du statut du candidat indépendant, ce texte n'est pas conforme aux dispositions de l'article 33 de la Constitution

**- Sur l'article 16 alinéa 3 :**

« Si un autre cas de force majeure survint » : il convient d'apporter un correctif à cette phrase en remplaçant « survint » par « survient », présent de l'indicatif du verbe survenir

**- Sur l'article 17 alinéa 1er :**

« Le décret de report est publié dans les mêmes formes que le décret de convocation du collège électoral prévu par la loi relative aux règles générales des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores ».

L'adjonction de la formule « prévu par la loi relative aux règles générales des élections politiques sur le territoire de l'Union des Comores et dans les représentations diplomatiques ou consulaires de l'Union des Comores » fait effet de redondance, car la formule « décret de convocation du collège électoral » se suffit à elle-même ; il y a lieu donc de réécrire ce paragraphe en ces termes « Le décret de report est publié dans les mêmes formes que le décret de convocation du collège électoral ».

**- Sur l'article 18 :**

« Si le candidat élu aux fonctions de Président de l'Union des Comores décède ou se trouve définitivement empêché avant son investiture, après avoir constaté de l'une de ces situations, la Cour suprême ordonne à la CENI d'organiser des nouvelles élections dans les quarante-cinq jours qui suivent ».

Considérant que ce texte n'indique pas l'autorité qui saisit la Cour Suprême dans ces circonstances ; qu'il y a donc lieu de reformuler l'article 18 ainsi qu'il suit : « Si le candidat élu aux fonctions de Président de l'Union des Comores décède ou se trouve définitivement empêché avant son investiture, la Cour suprême, saisie par le Gouvernement et après avoir constaté l'une de ces situations, ordonne à la Commission Électorale Nationale et Indépendante (CENI) d'organiser des nouvelles élections dans les quarante-cinq jours qui suivent ».

**- Sur l'article 20 :**

« Aux termes de l'article 58 de la Constitution, il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans un délai de soixante (60) jours, en cas de vacance ou d'empêchement définitif du Président de l'Union, intervenu dans les neuf cents jours suivant la date de son investiture ».



Considérant que cet article tel que rédigé n'est pas conforme à l'article 58 de la Constitution dont il prétend reprendre les dispositions ; qu'il y a lieu donc de le supprimer purement et simplement.

- s'agissant du titre VI

- Sur l'article 24 :

« Les dispositions législatives et réglementaires antérieures, contraires à celles de la présente loi organique notamment la loi organique N° 10-019/AU du 06 septembre 2010, fixant les conditions d'éligibilité du président de l'Union des Comores sont abrogées »

Considérant que « les dispositions réglementaires antérieures, contraires à celles de la présente loi » ne sauraient être abrogées par la présente loi organique en vertu des principes de la séparation des pouvoirs et du parallélisme des formes ; qu'il y a lieu de supprimer de l'article 24 les termes « et les dispositions réglementaires » ;

### LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 16 alinéa 1 de la loi organique déférée ;

**Article 2.** - sont conformes à la Constitution, sous réserve pour le législateur de prendre en compte les dispositions indiquées, les suppressions et les correctifs opérés par la présente décision dans les articles : 1<sup>er</sup> alinéa 2, 6, 7 alinéa 2 et 3, 8 alinéa 2, 12 alinéa 2, 16 alinéa 3, 17 al 1<sup>er</sup>, 18, 20 et 24 de la loi organique déférée ;

**Article 3.** - Les autres dispositions de la loi organique déférée, sont conformes à la Constitution ;

**Article 4.** - La présente décision sera publiée au Journal officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le vingt-deux février deux mil vingt-trois  
Madame Harimia Ahmed Ali, Présidente,, Abdou Said, Mohamed Youssef,  
Idriss Abdou, et assistés de Maitre Fatouma Ali Mchangama, Greffière

Suivent les signatures  
Pour expédition certifiée conforme  
Moroni, le 23 février 2023

La Greffière

FATOUMA ALI MCHANGAMA

